

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1925)
Heft: 62

Artikel: Le Transit à travers la France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Transit à travers la France

Le fameux article 15 de la loi du 11 janvier 1892, dont l'application parfois un peu trop stricte, interdisait le transit à travers la France, à nombre d'exportations suisses à destination des pays d'outre-mer, vient de recevoir une interprétation officielle nouvelle.

La direction générale des douanes françaises a bien voulu informer notre secrétariat général que le Comité technique de la Propriété industrielle ayant été appelé à examiner les conditions dans lesquelles il convenait d'interpréter le texte de loi en question, a formulé des conclusions qui ont été approuvées par le Département du commerce et par l'Administration des douanes.

En conséquence, le service des douanes a reçu l'ordre de se conformer, dorénavant, aux règles suivantes que la Direction générale des douanes nous communique avec un empressement dont nous la remercions.

Le temps nous manque pour en donner aujourd'hui un commentaire, mais nous y reviendrons.

Voici donc les règles nouvelles :

A. — Il y a lieu de s'abstenir d'appliquer les dispositions prohibitives de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1922 aux produits portant le nom ou la marque de maisons étrangères n'ayant en France que de simples succursales de vente, mais ne possédant dans ce pays ni usine, ni atelier, étant entendu que le produit, pour être admis en transit, ne portera simplement que le nom ou la

marque du fabricant étranger et que s'il est revêtu, en outre, d'indications susceptibles de faire croire à son origine française, il conviendra de l'astreindre au correctif.

B. — En ce qui concerne les produits portant le nom ou la marque de commerçants ou fabricants français ou de commerçants ou fabricants étrangers ayant en France des usines ou des ateliers, ainsi que ceux revêtus de marques constituées par des mots à consonance nettement française, la mention correctrice sera exigée, mais pourra, conformément à la tolérance actuellement admise, être inscrite dans la langue du pays de destination ou dans la même langue que la marque elle-même.

C. — Seront prohibés à titre absolu, nonobstant l'opposition de tout correctif :

1° Les produits tirant du sol ou du climat leurs propriétés essentielles et caractéristiques, lorsqu'ils porteront soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs des marques, noms ou inscriptions dans lesquels figurera une fausse appellation d'origine ou de provenance;

2° Tous les produits à dénomination géographique française, à l'exception seulement de ceux dont la dénomination est devenue nettement générique, s'il en existe.

Dans les cas de l'espèce, c'est-à-dire lorsque les marchandises seront revêtues de marques déceptives telles que « Cognac », « Champagne », « Drap d'Elbeuf », etc..., les envois devront être retenus à la disposition du Parquet, appelé à statuer sur l'opportunité de poursuivre l'application de la législation de droit commun concernant les fausses appellations d'origine.

Modification du contingentement des importations d'horlogerie suisse en France.

A la suite d'une entrevue qui a eu lieu les 23 et 24 juin, entre les représentants des intérêts de l'horlogerie suisse et de l'horlogerie française, une nouvelle répartition a été opérée entre les divers contingents d'horlogerie suisse admis à l'importation en France et l'accord entre les représentants de nos deux pays, ratifié par les deux Gouvernements, est entré en vigueur le 1^{er} juillet.

Voici le texte de cet arrangement :

ARTICLE PREMIER

Pendant la durée du présent arrangement, le Gouvernement français autorise l'importation en France des contingents mensuels suivants d'horlogerie suisse :

a) Montres, chronographes, chronomètres, etc., en or et platine (N° 500,

501 et ex 501 quater du tarif français) pour une valeur de.....Fr. s.	240.000
b) Montres, chronomètres, chronographes en argent et métal, compteurs de poche et montres pour automobiles (500 bis, 500 ter, 501 bis, 501 ter, ex 501 quater et 502 du tarif français) pour une valeur de.....Fr. s.	460.000
c) Mouvements de montres à l'état d'ébauches et de finissage, de mouvements finis, de boîtes, de fournitures pour la montre (N ^{os} 497, 498, 499, 503, 503 bis et ex 509 du tarif douanier français) pour une valeur de....Fr. s.	600.000
Total ; Fr. s.....	1.300.000

ARTICLE 2

Le contingent fournitures sera lui-même réparti dans les proportions suivantes entre les catégories d'articles qui le composent :

Ebauches (art. 497), 32 %, soit..Fr. s.	192.000
Mouvements empierrés, plantés et finis (art. 498 et 499), 30 %, soit..Fr. s.	180.000
Boîtes brutes et finies, or, argent et métal, 26 %, soit.....Fr. s.	156.000
Fournitures, 12 %, soit.....Fr. s.	72.000

Total : Fr. s..... 600.000

ARTICLE 3

Lorsque la partie du contingent affectée à l'une des catégories du contingent fournitures prévues à l'article 2 n'est pas utilisée entièrement, le boni disponible sera affecté aux autres catégories. La compensation s'opérera tous les trimestres par les soins de la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est et de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, et suivant entente entre elles.

ARTICLE 4

Ces deux institutions sont également autorisées à modifier d'un commun accord les proportions de pourcentage admis à l'article 2 s'il est constaté que la répartition fixée par l'accord ne répond plus aux exigences du marché.

ARTICLE 5

La fermeture de la frontière aux produits horlogers des deux pays par l'un des Gouvernements contractants n'aura lieu qu'après avis préalable à l'autre Gouvernement, donné au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 6

A l'expiration de chaque trimestre, la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est et la Chambre Suisse de l'Horlogerie établiront d'un commun accord et le plus tôt possible la situation du contingentement. Les chiffres de la Douane française serviront de base à cette situation.

A l'expiration de chaque semestre, cette situation sera liquidée, un délai de deux mois étant accordé aux exportateurs suisses pour utiliser les reliquats éventuels dudit semestre. Les excédents éventuels seront à défalquer des contingents du semestre en cours.

ARTICLE 7

Les excédents et déficits existant au 30 juin 1925 seront purement et simplement annulés.

ARTICLE 8

Les deux délégations sont d'accord pour demander que le présent Arrangement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1925, pour une durée d'une année, et qu'il soit ensuite prorogé par tacite reconduction de trimestre en trimestre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance.

Elles demandent toutefois que le dit Arrangement soit soumis à l'examen des deux Gouvernements au cas où le régime des échanges entre les deux pays viendrait à être modifié.

Ainsi fait, à Paris, en deux exemplaires originaux, le 24 juin 1925.

<i>Délégation française :</i>	<i>Délégation suisse :</i>
MM : WARNERY,	MM : TISSOT,
ULMANN,	PERRENOUD,
TRINCANO,	SCHWOB,
BLOT-GARNIER,	BRANDT.
THUILLEUX,	
ROTH.	

Nous sommes en mesure d'ajouter qu'il résulte des échanges de vues qui ont précédé la rédaction de l'article 8, que cette clause doit être interprétée comme suit :

1° L'Arrangement du 24 juin doit rester en vigueur aussi longtemps que l'un ou l'autre des deux pays contractants n'aura pas mis en application son nouveau tarif douanier.

2° Si la France modifie les droits applicables, en tarif minimum, aux produits de l'horlogerie, elle renonce à la prohibition d'entrée dont sont frappés ces produits, et l'accord devenant *ipso facto* caduc, l'horlogerie suisse entrerait en France aux conditions du tarif minimum.

3° Si la Suisse met en vigueur un nouveau tarif douanier, le Gouvernement français se réserve la faculté de négocier avec elle, et par suite, de réviser, ou éventuellement de dénoncer l'Arrangement du 24 juin.

La *Fédération Horlogère* a commenté cet Arrangement en ces termes :

« La dénonciation de l'accord et le retour à la liberté d'importation ont été envisagés par tous comme nécessaires. Toutefois, comme il n'est pas possible, aujourd'hui, de donner une solution immédiate et définitive à la question, du fait que les nouveaux tarifs douaniers des deux pays ne sont pas encore adoptés, il a été reconnu qu'une prolongation provisoire de l'accord s'imposait et la date du 30 juin 1926 a été fixée pour son échéance. Cependant, si à ce moment-là les tarifs n'étaient pas encore adoptés, l'accord serait prolongé, par tacite reconduction, de trimestre en trimestre, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois à l'avance.

En vue de cette prolongation, une nouvelle répartition tenant mieux compte de la situation actuelle, a été opérée entre les divers contingents d'horlogerie. Celui des montres or se voit augmenté, mensuellement, de 40.000 fr. suisses, et celui des mouvements finis, ébauchés, boîtes et fournitures, de fr. 100.000 suisses. Par contre, le contingent des montres argent et métal, jamais utilisé en plein et qui accusait à fin mai un énorme disponible inemployé, a été réduit de francs 140.000 suisses.

Le gros avantage des négociations a été de préciser les intentions du gouvernement français au sujet de la dénonciation de l'accord du 1^{er} juin 1921. La crainte qu'avaient les représentants de l'horlogerie suisse de voir arriver la date du 30 septembre prochain, délai de dénonciation, sans être fixés sur ces intentions, est maintenant dissipée.

Abus de la désignation "Fabrication Suisse" et de la Croix Fédérale

Le secrétariat général de l'Association « Semaine Suisse » a adressé à la presse le communiqué suivant aux conclusions duquel notre Chambre de Commerce s'associe sans réserve :

« La loi fédérale concernant les dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce, entrée en vigueur le 1^{er} août 1924, soumet à une peine l'utilisation d'emblèmes nationaux accompagnant le nom d'une firme ou d'une dénomination de commerce, pour autant qu'ils sont propres à induire en erreur sur la nationalité de l'entreprise. Cette disposition n'est cependant pas suffisante à écarter tout abus dans l'usage de la croix fédérale.

Il arrive par exemple que les emballages de marchandises ou les cartons sur lesquels elles sont fixées portent indûment des désignations faisant croire à l'origine suisse du produit. Tout récemment encore, nous avons eu connaissance d'un cas analogue.

Il s'agit, en l'espèce, de jarrettières pour chaussettes à la marque « Galas », fabrication d'une maison étrangère possédant une « filiale » à Arbon. D'après les informations reçues, la marchandise arrive complètement terminée à la frontière : on ne procède, à Arbon, qu'aux dernières

manutentions avant l'expédition à la clientèle (fixation de la jarretière sur le carton). Ces cartons portent, bien en évidence, la suscription « Fabrication suisse » ainsi que la croix fédérale.

Faut-il vraiment s'agiter pour quelques jarrettières? nous dira-t-on. — C'est la question de principe qui nous préoccupe dans ce problème. La croix fédérale et la désignation « Fabrication suisse » doivent-elles persister longtemps encore à faire l'objet de ces abus? N'est-il pas temps qu'une loi fédérale vienne aussi établir des dispositions utiles pour enrayer tous ces cas?

Le congrès de l'Union internationale pour la protection industrielle, qui se réunira en octobre prochain à la Haye, a inscrit à son programme la lutte contre l'utilisation des armoiries publiques. Espérons que ce sera là le point de départ nécessaire à l'établissement d'une réglementation également sur le terrain fédéral.

En attendant, nous considérons qu'il est de notre devoir d'appeler l'attention des intermédiaires du pays ainsi que de la population sur les stratagèmes de cette sorte. Les uns et les autres ont tout intérêt à voir cesser l'abus de nos emblèmes nationaux et, par leur attitude, ils peuvent collaborer à cette œuvre. »

Questions Suisses

Faits, Chiffres et Nouvelles

Recettes des douanes suisses

(en milliers de francs)

MOIS	1924	1925	Augm.	Dimin.
Janvier...	14.167	15.609	1.442	—
Février...	14.947	15.073	126	—
Mars...	16.447	16.554	107	—
Avril...	16.097	16.037	—	60
Mai...	16.000	15.833	—	168
Juin...	14.972	15.342	370	—
Juillet...	14.726	15.324	598	—
TOTAUX...	107.357	109.772	2.415	—

Pour les sept premiers mois de 1925, l'augmentation sur les chiffres de la même période en 1924, a donc été de 2.415.000 francs.

Le personnel fédéral.

D'après la statistique établie au 30 juin 1925, l'effectif du personnel au service de la Confédération s'élève à un total de 66,703, dont 30,999 dans l'administration générale et 35,704 dans les C.F.F. Dans l'administration générale, le nombre des fonctionnaires a diminué de 438 depuis la fin de 1924; dans les C.F.F., le chiffre a augmenté de 359. Le département qui compte le

plus grand nombre de fonctionnaires est celui des Postes et Chemins de fer qui en a 20,990; vient ensuite le département militaire avec 4,861 et le département des Finances et Douanes avec 3,182 fonctionnaires.

Emigration.

Durant la première moitié de l'année 1925, le nombre des personnes qui ont quitté la Suisse pour se rendre dans les pays d'outre-mer s'est élevé à 2.017 contre 1.658 l'année dernière.

Les femmes dans l'Industrie suisse.

Depuis vingt ans, on constate dans l'industrie suisse, comme dans de nombreux autres pays, une augmentation toujours croissante de la main-d'œuvre féminine. En 1900, en effet, on comptait 445.000 femmes exerçant un métier. Ce chiffre a passé en 1920 — dernier recensement fédéral — à 591.000. C'est surtout dans les industries du lin et la montre que la proportion des femmes est importante par rapport aux hommes.

Des Ecoles françaises à Berne.

Le comité fédératif romand vient de présenter au Conseil fédéral une demande aux fins d'obtenir la création de classes françaises à Berne pour